



Statuts

de l'Association Suisse des Physiothérapeutes

spécialisés en

Uro-Gynécologie et Pelvi-Périnéologie

c/o Physiothérapie des Mouettes
Rue des Mouettes, 15
1227 Genève

I - NOM, SIEGE ET BUTS DE L'ASSOCIATION

Art. 1 Nom et siège

L'association suisse des Physiothérapeutes en Uro-Gynécologie et Pelvi-Périnéologie appelée ci-après ASPUG-PP, est une organisation professionnelle regroupant des physiothérapeutes diplômés, et spécialisés ou formés à ces techniques.

Elle est confessionnellement et politiquement neutre.

L'ASPUG-PP est une association corporative au sens de l'art. 60 ss du CC, dont le siège se trouve au lieu même de son secrétariat général.

L'ASPUG-PP est un groupe spécialisé reconnu par Physioswiss et par l'ASPI.

Art. 2 Buts

Les buts de l'ASPUG-PP sont :

- De protéger l'image, les droits et les intérêts des physiothérapeutes spécialisés en rééducation d'urologie, gynécologie, colo-proctologie et sexologie
- Promouvoir cette spécialité auprès du grand public
- Entretenir le bon niveau technique de ses membres en leur proposant une formation continue de qualité
- De représenter les intérêts des membres auprès de toutes organisations professionnelles nationales et internationales, ainsi qu'auprès des instances politiques et autorités fédérales et cantonales

II -AFFILIATIONS

Art. 3 Membres actifs

Les membres actifs sont des physiothérapeutes exerçant leur activité en qualité d'indépendants ou de salariés, ils doivent répondre aux conditions suivantes :

- Etre en possession d'un diplôme de physiothérapeute reconnu par la croix rouge suisse et conforme aux prescriptions légales fédérales et cantonales.
- Etre en possession d'un certificat de formation post-graduée d'au moins 4 jours, spécifique à ces traitements et reconnu par l'association.
- La qualité de membre s'acquiert sur demande écrite par décision du comité. Celui-ci peut refuser l'admission. L'adhésion à l'association implique la reconnaissance de ses statuts
- Les membres ont le droit de vote et d'éligibilité

En outre l'association recommande à nos membres d'effectuer un minimum de deux jours de formation continue spécifique à la pelvipérinéologie par année.

Art. 4 Membres d'honneur

Le comité peut décerner le statut de membre d'honneur à toutes les personnes justifiant d'un intérêt pour l'ASPUG-PP ou qui auront rendu des services dignes de cette distinction.

Ils n'ont ni le droit de vote ni le droit d'éligibilité.

Ils ne paient pas de cotisations.

Art. 5 Cotisations de membre

Les membres de l'ASPUG-PP doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle.

L'assemblée générale, fixe, sur proposition du comité, le montant de la cotisation à verser pour l'année suivante.

La cotisation doit être versée dès l'inscription à l'association, elle court du 1^{er} janvier au 31 décembre

L'appel de cotisation doit être honoré dans le mois qui suit son envoi, la date d'envoi faisant foi.

Un premier rappel sera envoyé après un mois avec un intérêt de retard de 20CHF et un nouveau délai de paiement de un mois.

Après ce délai et en cas de non-paiement, le membre sera immédiatement supprimé du listing de l'ASPUG-PP et proposé à l'exclusion. Cette exclusion aura lieu lors de l'assemblée générale de l'année suivante avec effet immédiat

Art. 6 Perte du statut de membre

a) Par démission à la fin de l'année civile. La lettre de démission étant envoyée à l'ASPUG-PP avant le 1^{er} décembre de l'année civile par lettre recommandée.

b) Par décès du membre

c) Par exclusion

La compétence d'exclure un membre de l'ASPUG-PP est du ressort de l'assemblée générale, qui se prononcera en fonction des intérêts généraux de ladite association.

L'exclusion d'un membre peut être prononcée si elle est ratifiée à la majorité des membres présents à l'AG. Un membre exclu peut recourir avec effet suspensif contre la sanction auprès du comité dans un délai de 10 jours après la réception du procès-verbal.

d) En cas de non-paiement de la cotisation

Les membres exclus peuvent être à nouveau admis comme membres au plus tôt 1 an après leur exclusion.

e) Les membres démissionnaires ou exclus de l'ASPUG-PP perdent tous les droits de bénéficiaire des avantages liés au statut de membre

III –ORGANES

Art. 7 Organes

Les organes de l'ASPUG-PP sont :

- a) l'Assemblée Générale
- b) le comité
- c) les vérificateurs aux comptes

Art. 8 Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'ASPUG-PP. Elle est dirigée par le Président de l'association.

L'Assemblée Générale ordinaire se tient durant le premier trimestre de chaque année.

Elle est ouverte à tous les membres de l'ASPUG-PP.

Art. 9 Procédure de convocation

La procédure de convocation et d'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale est régie comme suit :

- a) La publication du lieu, de la date et de l'ordre du jour est faite par le comité au moins 30 jours avant l'Assemblée.
- b) Les propositions individuelles doivent parvenir par écrit au comité au moins 2 semaines avant l'Assemblée.

Art. 10 Assemblée extraordinaire

L'assemblée extraordinaire sera convoquée et organisée dans un délai de 2 mois du jour de sa décision.

- a) Sur décision de l'Assemblée Générale
- b) A la demande du comité
- c) Si 1/5 des membres l'exige

La demande motivée de convoquer une assemblée extraordinaire sera adressée au comité.

Art. 11 Compétences de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale a les compétences suivantes :

1. Adoption, modification et dispositions complémentaires aux statuts
2. Election du Président et du Vice-Président , des autres membres du comités ainsi que des vérificateurs aux comptes.
3. Adoption du rapport annuel
4. Adoption du budget et des comptes annuels
5. Décharge des organes responsables
6. Admission et exclusion des membres
7. Dissolution ou fusion de l'association
8. Vote sur les propositions des membres
9. Fixation des cotisations

La décision relative à la modification des statuts et à la dissolution de l'association requiert la majorité des 2/3 des membres de l'association présents.

Le vote à bulletin secret peut être demandé par 1/5 des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

La voix du Président est déterminante en cas d'égalité

Art. 12 Le comité

Le comité est l'organe exécutif de l'association. Il se compose de plusieurs membres, soit :

Le (la) Président (e) :

Il a la conduite de l'association, convoque le Comité et le dirige, convoque et préside l'Assemblée Générale et représente l'ASPUG-PP.

Le (la) vice-Président (e) :

Il remplace le président en cas d'empêchement et s'occupe des charges qui peuvent lui être confiées par le comité.

Le (la) Secrétaire :

Il rédige les procès-verbaux du comité et de l'Assemblée Générale, rédige la correspondance et adresse le courrier et les convocations.

Le (la) Trésorier (ière) :

Il tient la comptabilité, encaisse les cotisations ainsi que les autres formes de revenus, présente la comptabilité de l'association

Un (e) assesseur (e)

Il s'occupe des diverses charges qui lui sont confiées par le comité.

La durée du mandat des membres du comité ainsi que des vérificateurs aux comptes est de 3 ans renouvelables.

Ils sont rééligibles.

Compétences du comité

Il assure la gestion, la représentation et l'orientation de l'association. Il crée les commissions et nomme leurs membres.

Art. 13 Signature

L'ASPUG-PP est du point de vue juridique valablement engagée par la signature de deux membres du comité.

Art. 14 Vérification des comptes

L'assemblée générale élit comme vérificateurs aux comptes deux membres actifs et un troisième en tant que suppléant pour une durée de 3 ans. Ils sont rééligibles.

Les vérificateurs aux comptes établissent un rapport à l'attention de l'AG.

IV –FINANCES

Art. 15 Finances et responsabilités

L'ASPUG-PP assure principalement son financement par les moyens suivants :

Cotisations des membres

Sponsoring

Dons et legs

Formations

La fortune de l'ASPUG-PP constitue l'unique garantie des obligations de l'association.

La responsabilité personnelle des membres est exclue dans les actions judiciaires qui pourraient être intentées à l'association.

Art. 16 Cotisations des membres

Les cotisations des membres versées à l'ASPUG-PP sont fixées par l'assemblée générale et comprennent les obligations suivantes :

Cotisation de membre de l'ASPUG-PP

Cotisation extraordinaire éventuelle

Art. 17 Comptes annuels et année comptable

Les comptes et l'année comptable se confondent avec l'année civile.

V –DISPOSITIONS FINALES

Art. 18 Dissolution de l'Association

La décision de dissolution de l'association ne peut être prise que par une assemblée générale ou une assemblée extraordinaire, à la majorité des 2/3 des membres présents.

En cas de dissolution, les organes de l'association restent en fonction jusqu'à l'ultime Assemblée Générale.

Le comité procède à la liquidation de l'association.

En cas de dissolution, la fortune de l'association est remise à une œuvre suisse de bienfaisance choisie par l'AG ou l'AGE.

Art. 19 Interprétation des statuts

En cas de problèmes d'interprétation des statuts, c'est le texte français qui est déterminant et qui fait foi.

Art. 20 Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale de l'ASPUG-PP en date du 16 septembre 2020, ils entrent immédiatement en vigueur.

Ces statuts annulent et remplacent les statuts du 28 novembre 1991, ainsi que ceux de janvier 1997, de mars 2002 et de mars 2016.

POUR L'ASPUG-PP

Le Président



Le Trésorier



Le Secrétaire

